

**Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-20193358-0001
DELE/BCLI/2019-49**

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

et

Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure

le 19 décembre 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
BLE - Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre et des statuts du
syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral D'ÉLE/BCLI/2019 - 49 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 et L 5711-1 à L 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2018 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1967, modifié, portant création du syndicat à vocation multiple de Nonancourt – La Madeleine-de-Nonancourt ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de Vert-en-Drouais, du 28 mai 2019, sollicitant son adhésion au syndicat d'adduction d'eau (SAE) de la Paquetterie au 31 décembre 2019, pour la compétence distribution d'eau potable ;

Vu la délibération du comité syndical du SAE de la Paquetterie, du 6 juin 2019, acceptant l'adhésion du SIVOM de la région de Vert-en-Drouais, composé des quatre communes de Allainville, Boissy-en-Drouais, Louvilliers-en-Drouais et Vert-en-Drouais, au 31 décembre 2019, et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu la notification faite par le SAE de la Paquetterie à ses membres le 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 4 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'extension du périmètre au 31 décembre 2019 et à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Louye et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que l'adhésion du SIVOM de la région de Vert-en-Drouais au SAE de la Paquetterie entraîne

l'application des dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

À compter du 31 décembre 2019, le SIVOM de la région de Vert-en-Drouais, composé des communes de Allainville, Boissy-en-Drouais, Louvilliers-en-Drouais et Vert-en-Drouais, est autorisé à adhérer au SAE de la Paquetterie, et lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce.

Article 2 :

À compter du 31 décembre 2019, le SAE de la Paquetterie est transformé en syndicat mixte fermé à la carte.

Les statuts modifiés du SAE de la Paquetterie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter du 31 décembre 2019, et se substituent aux précédents statuts.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion du SIVOM de la région de Vert-en-Drouais, au 31 décembre 2019, au SAE de la Paquetterie, pour la totalité de ses compétences, entraîne concomitamment sa dissolution à cette même date.

Les communes membres du SIVOM de la région de Vert-en-Drouais deviennent de plein droit membres du SAE de la Paquetterie, au 31 décembre 2019.

Comme le précise l'article du CGCT précité, il est fait application des troisième à dernier alinéa de l'article L. 5711-4 du CGCT. Ainsi l'ensemble des biens, droit et obligations du SIVOM de la région de Vert-en-Drouais sont transférés au SAE de la Paquetterie. Ce dernier est substitué, de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

Article 4 :

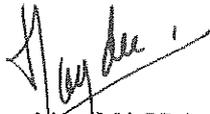
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou de la préfète d'Eure-et-Loir peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Évreux, le **19 DEC. 2019**

Le préfet de l'Eure,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA

La préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Régis ELBEZ

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE LA PAQUETTERIE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2019 - 49 du 19 décembre 2019 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Composition

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie est un syndicat mixte fermé à vocation multiple, à la carte, composé, au 31 décembre 2019, des communes de Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, Saint-Georges-Motel, Saint-Lubin-des-Joncherets, **Vert-en-Drouais, Allainville, Boissy-en-Drouais, Louvilliers-en-Drouais** et de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent-des-Bois).

A compter du 01 janvier 2020, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie, syndicat mixte fermé à vocation multiple, à la carte, sera composé de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent-des-Bois) et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, Saint-Georges-Motel, Saint-Lubin-des-Joncherets, Vert-en-Drouais, Allainville, Boissy-en-Drouais, Louvilliers-en-Drouais).

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce trois compétences distinctes :

- La compétence production Eau potable, en application du I de l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La compétence distribution Eau potable, en application du I de l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La compétence lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, en application des 6 et 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les collectivités pourront adhérer pour tout ou partie des compétences.

L'adhésion à une compétence supplémentaire d'une collectivité membre pourra se faire par délibération concordante du comité syndical et du conseil municipal ou communautaire.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

1. Créer tous services utiles, tels que : services d'études techniques, administratives ou financières, services d'exécution des travaux soit directement par les agents et moyens techniques propres du syndicat, soit indirectement par l'entreprise ou les services de l'État, la présente énumération n'étant pas limitative.
2. Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux.
3. Assurer le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériel, etc. au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
4. Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions.
5. Fixer les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises des actions n'intéressant qu'un nombre limité de communes syndiquées.
6. Percevoir le produit de recettes issu de convention autorisant l'installation de relais téléphonique sur les biens du syndicat ou mis à disposition.

Article 3 : Durée et siège du syndicat

Le syndicat porte le titre de **Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie**.

Il est institué pour une durée illimitée, son siège est fixé 11 Rue de la Paquetterie à NONANCOURT.

Article 4 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues par l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

- Un délégué titulaire pour les communes de moins de 1000 habitants ayant adhéré au syndicat ;
- Deux délégués titulaires pour les communes, dont le nombre d'habitants est compris entre 1000 et 3000 ;
- Trois délégués titulaires pour les communes, dont le nombre d'habitants est compris entre 3000 et 5000 ;
- Neuf délégués titulaires pour les communes, communautés de communes ou communautés d'agglomération de 5000 à 10 000 habitants ;
- Quatorze délégués titulaires pour les communes, communautés de communes ou communautés d'agglomération de plus de 10 000 habitants.

La population retenue par commune, communauté de communes ou communauté d'agglomération est la population totale. Pour les communautés d'agglomération qui adhèrent la population prise en compte est la population incluse dans le périmètre du syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par son Président.

Le Président est tenu de convoquer le comité, sur demande soit du représentant de l'État dans le département, soit de la moitié au moins de ses membres.

Article 5 : Bureau du syndicat

Le comité élit parmi ses membres son bureau, composé :

- d'un Président,
- de Vice-Président(s) dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT
- et d'au moins un membre.

Conformément à l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau et le président sont élus selon les mêmes règles et pour la même durée que les maires et adjoints.

Le comité peut déléguer partie de ses attributions au Président ou au bureau dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion obligatoire, ceux-ci rendent compte de leur délégation au comité.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Conformément à l'article L.5211-15 du code général des collectivités territoriales, le syndicat assure les risques subis par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le comité syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités, de leur retrait, ou des modifications aux présents statuts, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Budget du syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat, ainsi que celles du plan comptable contenu dans l'instruction comptable M 49.

Le syndicat sera doté de budgets distincts en fonction de la compétence et du mode de gestion du service.

Les activités assurées par le syndicat étant des activités d'ordre industriel et commercial, l'article L. 2224-1 du CGCT impose que les dépenses des différentes parties des services assurés soient équilibrées par des recettes de même origine.

Le budget du syndicat comprend :

A. EN RECETTES :

1. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des organismes et des particuliers en échange d'un service rendu.
3. Les subventions, d'où qu'elles proviennent.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Le produit des emprunts.

B. EN DÉPENSES :

1. Les frais d'administration du syndicat.
2. Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Règlement de service

Un règlement de service, adopté dans les six mois de son installation par le comité syndical, fixe les règles et tarifs applicables dans les matières qui ne sont pas déterminées précisément dans les présents statuts.

Article 8 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale, la réalisation de missions de prestations de service. Le syndicat sera dans ce cas prestataire, délégataire.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage, pourra faire appel à une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements, ceci sans transfert de compétence.

Article 9 : Trésorier du syndicat :

Les fonctions de receveur sont assumées par le receveur de la Trésorerie Municipale d'Avre et d'Iton.



